



Proches mais autrement mis à distance

Nouvelles figures de l'étranger précarisé

Claudio Bolzman,

*Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)
et Université de Genève*

**Hier comme aujourd'hui,
la figure de l'étranger
est une construction politique.
Dans le cadre de l'Etat-nation,
elle était une exception ou
une anomalie.
Dans le cadre de l'économie
globalisée, elle devient
le bouc émissaire
qui cristallise parfois
la tendance à
la restriction des droits.**

George Simmel affirmait, dans son essai classique « *Digressions sur l'étranger* », que l'étranger est un « proche lointain » ou un « lointain proche » (Simmel, 1979, 54), quelqu'un qui fait partie du groupe, mais sous la forme de l'extériorité et du provisoire. Il est là, mais il pourrait peut-être repartir un jour.

La thèse que je vais défendre dans ces quelques notes est qu'en effet, de nos jours, l'étranger continue non seulement à être un proche distant, mais que, de plus, même s'il était proche, il serait mis à distance par les politiques d'immigration et d'asile des Etats de destination.

En tout état de cause, l'étranger est une figure mouvante, qui se transforme avec les circonstances. Comme l'a mis en évidence le même Simmel, pendant la fin du XIX^e s. et le début du XX^e s. la figure emblématique de l'étranger était le commerçant, celui qui jouait le rôle d'intermédiaire, de par sa mobilité, entre des espaces de sédentarité. L'étranger pouvait aussi être l'entrepreneur, celui qui apporte un esprit d'innovation et de dynamisme à sa nouvelle société, comme l'a souligné Sombart (cité par Meo, 2007). Cependant, dès la deuxième moitié du XX^e siècle, la figure emblématique de



l'étranger deviendra, comme l'a montré de manière magistrale A. Sayad (1991 ; 1999), le travailleur immigré, synonyme de salarié peu qualifié dont la présence provisoire et foncièrement illégitime est justifiée, jusqu'à un certain point, par le travail qu'il vient accomplir. De nos jours, la figure de l'étranger a pris d'autres visages. L'un de plus emblématiques, de par sa mise à distance, est celui du « requérant d'asile », dans toutes ses variantes, que j'aborderai plus en détail par la suite. L'autre visage est celui du « sans papiers », héritier, dans un nouveau contexte de globalisation, du « travailleur immigré ».

Une construction politique

Aussi bien Abdelmalek Sayad (1991) qu'Hanna Arendt (1982) ont souligné le fait que la figure de l'étranger est une construction politique liée à l'organisation du monde en Etats-Nations. Dans ce contexte, le normal est la sédentarité politique: chaque individu appartient à un Etat dont il a la nationalité. Sa mobilité au sein de cet espace géopolitique apparaît comme une relative évidence¹. En revanche la mobilité interétatique durable apparaît comme impensable, comme une anomalie. Lorsqu'elle existe, elle doit être justifiée. Des raisons valables aux yeux des Etats récepteurs doivent être fournies. N'oublions pas que, dans un monde divisé en multiples Etats formellement souverains, ce sont les Etats qui produisent et gèrent les rapports d'inclusion et d'exclusion des habitants d'un territoire à l'ensemble social qu'ils contrôlent. Chaque Etat définit, selon des critères historiquement variables, la qualité de national et celle d'étranger d'une part, et distingue au sein de la population définie comme étrangère, les catégories admissibles à séjourner sur son territoire et celles qui ne doivent pas être admises (Lochak, 1985). Il se sert du droit comme principe de légitimation de ces distinctions,

à partir de la législation sur les étrangers. Ainsi, le droit, comme instrument de l'Etat, dans l'Etat de droit, informe la réalité et constitue ses représentations sociales (Garcia et al., 1986).

Les Etats codifient à travers le droit les motifs acceptables de séjour dans leur espace pour un étranger: par exemple travail, études, mariage, regroupement familial, asile, etc.. Ils définissent différentes catégories qui permettent d'obtenir une autorisation de séjour. A chaque catégorie sont associés un certain nombre de droits et de restrictions. Ces catégories reflètent le niveau de désirabilité de la présence des étrangers dans la société de résidence. Ceux considérés comme faisant partie des citoyens potentiels connaissent moins de restrictions que ceux dont la présence est considérée comme problématique.

Parmi les populations définies comme « problématiques » ou « indésirables » par les Etats de destination, et dont les autorisations de séjour (ou leur absence) comportent des restrictions importantes des droits, on trouve le plus souvent des personnes construites à priori comme très différentes. Ces différences sont appréciées sur la base de critères de distance politique, ethnique, linguistique ou culturelle (Bolzman et Golebiowska, 2012). Plus les migrants apparaissent comme éloignés de l'idée que l'on se fait de la nation en tant que « communauté imaginée » (Anderson, 1983) et plus ils seront considérés comme étrangers indésirables.

Dans ces lignes, nous tenterons de mettre en évidence, à travers une perspective sociohistorique, les processus qui ont conduit à l'émergence des catégories de « sans papiers » et de « requérants d'asile » comme nouvelles figures de l'étranger, qui se substituent aux catégories de « travailleurs immigrés » et de « réfugiés »..



Du travailleur immigré au « sans papiers »

Pour les Etats, le migrant le moins problématique correspond aux critères de légitimation qu'ils définissent, critères qui peuvent varier selon les circonstances. Dans un monde dominé par la logique économique, c'est le travail qui apparaît comme la principale justification à une mobilité interétatique largement perçue comme peu évidente². Rappelons à cet effet que même si le nombre de migrants internationaux³ dans le monde tend à augmenter en chiffres absolus lors de ces trente-cinq dernières années, passant de 85 millions en 1975 à 200 millions en 2010, leur proportion par rapport à la population mondiale reste assez stable : 2,1% de celle-ci en 1975, 3% en 2010 (IOM, 2010).

Cependant, lors de chaque période historique, le type de travail considéré comme acceptable pour l'Autre peut être défini de manière différente. Ainsi, pendant la deuxième moitié du XXe siècle l'étranger, représenté par la figure du « travailleur immigré », doit montrer que sa présence est liée à des travaux utiles pour l'économie de la société de destination. Il doit aussi montrer qu'il ne concurrence pas les nationaux, dont la priorité sur le marché du travail est présentée comme naturelle.

Lors de la prédominance du modèle fordiste d'organisation des rapports de production,

l'immigré doit être un travailleur manuel peu qualifié. Les politiques d'immigration des Etats européens le considèrent avant tout comme un travailleur de passage (Piore, 1979). Pour se stabiliser il doit « faire ses preuves » dans la durée ; il doit montrer qu'il est exemplaire dans ses fonctions économiques : travailleur, cotisant, contribuable, consommateur. Au bout d'un long processus il pourra se sédentariser, faire venir sa famille. Mais la légitimité de sa présence reste toujours conditionnée au fait qu'il ne doit pas être un facteur de coût pour l'économie. Ce que Sayad (1991) définit comme la « vacance » reste sa hantise. En effet, à partir du moment où celui qui

est censé être avant tout un travailleur cesse de travailler, pour des raisons diverses (chômage, maladie, accident, invalidité, retraite, etc.), son séjour peut être remis en question. Ainsi, aussi bien l'ancienne Loi suisse sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), que la nouvelle Loi sur les étrangers (LEtr), entrée en vigueur en 2008, prévoient qu'une personne de nationalité étrangère peut être expulsé si elle-même, ou une personne aux besoins de laquelle elle est tenue de pourvoir, tombe de manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique (Cf. Bolzman et al., 2002). Le statut révocable et provisoire de son séjour demeure ainsi inscrit dans la législation.

La crise du choc pétrolier du milieu des





années 1970, et les autres crises successives qui vont suivre, vont remettre en question progressivement la fonctionnalité du modèle de travailleur immigré en tant qu'étranger acceptable. Cette remise en question sera accentuée avec le passage, dans les années 1990, à une économie globalisée, basée sur une concurrence internationale accrue et la recherche d'une rentabilité maximale dans des délais de plus un plus courts. Cette nouvelle économie financiarisée aura pour conséquences, dans la plupart des Etats européens, l'augmentation des délocalisations de certains secteurs de l'appareil productif, un accroissement du chômage structurel, une remise en cause de l'Etat social redistributif et l'émergence d'une précarité croissante.

Dans ce contexte de vulnérabilité sociale accentuée, les « travailleurs immigrés », en tant que force de travail peu qualifiée, sont perçus davantage comme facteur de coût que comme de rentabilité pour l'économie. On évoque davantage une « migration choisie » et une nouvelle figure de l'étranger légitime apparaît : celle du « high skilled », du migrant hautement qualifié avec un niveau de formation de type tertiaire (souvent des études post-licence) ou disposant de spécialisations professionnelles très recherchées au niveau du marché du travail. Ce type de migrant est censé apporter son capital humain à une économie en concurrence généralisée avec d'autres pour la création du maximum de rentabilité avec le maximum de rapidité. C'est donc la perception de leur utilité à court terme et de leur employabilité à long terme qui prime. Ces migrants sont en effet perçus comme plus adaptables que ceux moins qualifiés à une économie flexible, où les risques de devoir changer d'emploi en cours de route sont élevés (Bolzman, 2008).

Même si les nouveaux « travailleurs immigrés » continuent à être indispensables

pour les secteurs de l'économie qui ne peuvent pas être délocalisés (économie domestique, *care*, hôtellerie-restauration, construction, etc.), les politiques d'immigration ne considèrent plus leur présence comme légitime d'emblée. Beaucoup de ces personnes, vont dès lors devenir des « sans papiers », à savoir des personnes qui se trouvent en dehors de l'Etat dont elles ont la nationalité et qui séjournent dans un autre Etat sans avoir l'autorisation légale pour le faire⁴. Leur condition reflète de nouvelles formes de précarisation liées à la globalisation. On peut en effet imposer à cette main d'œuvre des conditions de travail beaucoup plus dures que celles de la moyenne des salariés : lui verser des salaires plus bas, la soumettre à des horaires longs et flexibles, arrêter son contrat de travail du jour au lendemain. C'est une main d'œuvre corvéable à merci, avec l'épée de Damoclès de l'expulsion suspendue sur sa tête. Ainsi, cette irrégularisation d'une partie des immigrés est fonctionnelle aux économies des Etats récepteurs. La présence des « sans papiers » témoigne à la fois de la réglementation accrue du statut d'étranger et de la déréglementation parallèle des conditions de travail.

Du réfugié au requérant d'asile

Une autre « raison acceptable » pour traverser une frontière étatique est celle de la persécution politique.

Lors des années de « guerre froide », les Etats élaborent des politiques d'asile qui légitiment l'accueil des exilés opposés à des régimes répressifs. Les réfugiés sont perçus comme une migration « noble », donc nécessairement peu nombreuse. Les Etats octroient l'asile de préférence aux exilés qui leur permettent un renforcement de leur légitimité idéologique et diplomatique dans un contexte d'opposition entre deux blocs (Bolzman, 1992).



Les changements sociaux, politiques et économiques survenus après la chute du mur de Berlin amènent au démembrément de certains Etats plurinationaux (Union Soviétique, République Yougoslave), à une augmentation des conflits liés à la redéfinition des frontières géopolitiques dans divers endroits du globe, ainsi qu'à la persécution des minorités ethniques ou religieuses. Dans le nouveau contexte, les Etats récepteurs voient un intérêt moindre à accueillir le nombre croissant d'exilés lié à ces formes de violence. Les politiques d'asile deviennent plus restrictives. Les questions d'asile sont davantage liées à des problèmes de sécurité qu'à des enjeux humanitaires. Le langage officiel et médiatique pour évoquer ces questions se modifie en conséquence. Les personnes qui s'estiment persécutées et qui frappent aux portes des Etats européens sont définies comme des « demandeurs d'asile » ou des « requérants d'asile », termes nouveaux introduisant un doute quant aux « vraies » motivations de ces « candidats ». En effet jusqu'aux années 1980 on ne trouvait pas cette terminologie dans les documents officiels. Le terme le plus usité était celui de « réfugiés », signifiant la nécessaire protection qu'on devait leur accorder, le refus de leur demande étant plutôt l'exception.

En outre, de nos jours divers statuts juridiques intermédiaires, de plus en plus provisoires et précaires, sont élaborés pour les personnes relevant de la procédure d'asile, rares étant celles qui obtiennent leur reconnaissance comme des « réfugiés statutaires ». Ainsi, des statuts tels que « réfugiés de la violence » ou « admissions provisoires », qui maintiennent ces personnes dans l'incertitude quant à la possibilité de stabiliser leur séjour à long terme dans la société de résidence sont inventés. Par ailleurs, le nombre de celles qui ne peuvent même pas entrer dans la procédure d'asile et qui sont considérées

comme « personnes frappées de non entrée en matière » augmente. C'est le cas également des « requérants d'asile déboutés ».

Si l'on suit l'évolution historique de la situation entre les années 1970 et nos jours, on observe que la situation des exilés dans les pays de résidence empiète sur le plan juridique, que les conditions de logement se dégradent, que les aides sociales diminuent ou sont supprimées, qu'il y a des restrictions dans l'accès au travail, dans l'accès aux soins, etc. . Bref, leurs droits citoyens sont progressivement limités (Bolzman, 2001).

A titre d'exemple, en Suisse, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'asile, celle-ci a été modifiée sept fois, toujours dans un sens plus restrictif. Selon Parini (1997), ces révisions visent quatre buts principaux: dissuader (par toute une série des restrictions sur le droit au travail, la liberté d'établissement, l'audition du candidat, les chances d'obtenir une réponse positive), accélérer les procédures, éviter l'intégration du requérant, assurer l'exécution des décisions, en particulier de renvoi. Dans le cadre de ces révisions, de nouvelles catégories sont apparues. On peut mentionner en particulier celle des personnes frappées de non entrée en matière (NEM), à savoir des personnes dont la demande d'asile n'est même pas examinée, car on considère qu'elle est manifestement infondée ou que ces personnes ne sont pas d'accord de collaborer avec les autorités. Les personnes frappées de NEM ne bénéficient plus depuis 2004 d'une aide sociale pour leur subsistance, mais d'une aide d'urgence, bien inférieure à celle reçue par les requérants d'asile, laquelle est déjà plus faible que celle allouée aux nationaux et aux étrangers résidants. Depuis 2009, les requérants d'asile déboutés ne touchent aussi que l'aide d'urgence, liée à des contrôles tatillons, dans le but de pousser ces personnes à quitter le pays (Sanchez-Mazas, 2011) et le parlement fédéral vient d'approuver en



2012 l'extension de ce type d'aide à tous les demandeurs d'asile, y compris ceux qui sont encore dans la procédure.

On constate que les requérants d'asile « posent problème », dérangent. Les mesures prises tendent à faire pression pour faire sortir la majorité du système, de notre champ de vision. Il s'agit d'une logique d'externalisation (des coûts, des personnes, etc.). Pour Bauman, les requérants d'asile représentent l'insécurité que nous craignons, engendrée par une globalisation non maîtrisée: « *Nous détestons ces gens car nous sentons que les difficultés qu'ils traversent sous nos yeux peuvent bien un jour se révéler être, et cela sans tarder, une répétition générale de notre propre sort. En essayant tous les moyens pour les faire disparaître de notre vue – les rassembler, les enfermer dans des camps, les déporter – nous espérons exorciser ce spectre* » (Bauman, 2004, 235-236). Cela peut aller jusqu'à denier leurs droits les plus élémentaires.

Discussion

Certains migrants, comme les « sans papiers » et les requérants d'asile sont construits par les Etats de destination comme des non-citoyens, n'ayant pas le « droit d'avoir des droits » (Arendt), ou des droits très restreints, dans les sociétés où ils résident. Au fond, ils sont considérés comme des « êtres humains superflus » (Caloz-Tschopp, 2008) qu'il conviendrait de maintenir physiquement et socialement à distance du socle de citoyenneté. Pourtant, ils quittent souvent leur Etat d'origine parce que leurs droits citoyens sont menacés, voire inexistant, que ce soit sur les plans économique et social ou dans le domaine des droits civils et politiques, voire des droits culturels. Leur émigration est un pari sur l'avenir, une tentative d'atteindre de meilleures conditions de vie, plus de sécurité

ou plus de liberté, dans un contexte qui rend difficile la réussite de ce pari.

L'extrême fragilité de la situation des «sans papiers» et des requérants d'asile résulte de ce qu'on pourrait définir comme la précarité de leurs liens à un Etat. En effet, dans un monde organisé et divisé en Etats-Nations, ils ne jouissent qu'en théorie de la protection de leur Etat d'origine qu'ils ont dû quitter et qui est parfois la source de leur insécurité, mais ne bénéficient généralement pas non plus de la possibilité de faire valoir des droits de citoyenneté dans la société où ils séjournent. En résumé, les difficultés qu'ils rencontrent sont moins liées à ce qu'ils font ou ne font pas qu'à leur non appartenance à une communauté politique (Arendt, 1982).

Même si leur condition est fort éloignée de la citoyenneté, ils parviennent à rester dans la société de résidence, parce qu'ils sont en mesure, tant bien que mal, d'assurer leur subsistance et peuvent également compter sur des réseaux de soutien informel pour survivre dans la précarité. La situation des «sans papiers» diffère ainsi de celle des exclus «nationaux», car leur exclusion ne s'apparente pas à une désaffiliation. En fait, ils sont extrêmement vulnérables du point de vue légal, à la merci du moindre hasard ou faux pas générateur d'expulsion, mais ils font preuve en même temps d'une capacité étonnante de survie dans la sphère informelle du non-droit, où les règles de solidarité et d'échange sont autres que celles de la citoyenneté formelle mais ne sont pas moins présentes.

Quant aux requérants d'asile, leur trajectoire se caractérise par un contrôle social plus fort que celui de «sans papiers» par les institutions de la société de résidence. Ils craignent également davantage les conséquences d'une expulsion vers leur société d'origine. Cependant, pour pouvoir



y rester, après être déboutés, ils doivent faire preuve, tout comme les autres «sans papiers» d'un véritable «ethos de la débrouillardise» (Grell, 2004), qui leur permet d'évoluer dans un univers d'exclusion institutionnelle en adaptant constamment leurs attitudes et comportements aux contraintes qu'ils rencontrent. En fait, on peut penser, à partir des catégories élaborées par de Certeau (1980) qu'il s'agit davantage de tactiques que de stratégies, dans la mesure où leur niveau de maîtrise du contexte est si faible qu'ils sont plutôt dans le réagir que dans l'agir, dans le court terme que dans le long terme. En tout état de cause, si leur statut juridique ne dépend guère de ce qu'ils font ou ne font pas, leur survie sociale est largement tributaire de leur débrouillardise: leurs ressources personnelles et sociales prennent ici toute leur importance.

En revanche, leur situation sur le marché du travail et par rapport aux assurances sociales s'apparente - ou plutôt préfigure - celle d'un nombre croissant d'individus fragilisés par les transformations induites par une économie globalisée. Ils vivent en effet déjà la déréglementation qui se manifeste à travers le travail sur appel, les horaires extensibles, les bas salaires, les contrats à durée déterminée, etc. Ils n'ont nullement l'assurance d'être protégés par l'Etat social face aux aléas de la vie, leurs droits sociaux étant incertains. Dans une société «mondialisée», leur situation ne constitue nullement un phénomène marginal, situé à la périphérie de l'économie, mais une tendance qui prend une ampleur croissante (Balibar et al., 1999). Le processus de globalisation s'accompagne en effet d'une mise en question de l'Etat social. Pour de larges franges de la population, les mécanismes d'intégration qui découlaient de la mise en œuvre des droits socio-économiques ne sont plus garantis.

Cependant, les nationaux peuvent encore compter avec certaines formes de protection et de reconnaissance liées à leur statut de citoyens. De plus, on leur fait croire qu'en maintenant à distance certaines catégories d'étrangers leur situation s'améliorera, comme si le fait de renvoyer plus loin les plus vulnérables allait améliorer, comme par magie, la situation de ceux qui se sentent menacés par une globalisation non maîtrisée. Les nouvelles figures de l'étranger jouent une fois de plus leur rôle de bouc émissaire. On peut cependant se demander s'il n'est pas illusoire de vouloir poursuivre exclusivement avec une logique d'externalisation dans le domaine des migrations en général, et de l'asile en particulier, renvoyant le plus loin possible de chaque Etat ses migrants indésirables. N'est-il pas nécessaire d'inverser la perspective et de développer des formes transnationales de régulation des questions liées aux migrations qui prennent en compte le «droit d'avoir des droits» des personnes concernées? ■

1. Il y a, bien entendu, des exceptions. Certains Etats, comme la Chine par exemple, contrôlent aussi la mobilité interne
2. La notion de mobilité peu évidente peut s'appliquer également à des entités supra-étatiques telles que l'Union européenne. Dans ce cas, c'est la mobilité des personnes extérieures à l'UE qui peut être entravée par diverses barrières.
3. Les migrants internationaux sont des personnes qui franchissent une frontière étatique pour s'installer pendant une durée de plus d'une année dans un autre Etat.
4. Cette catégorie peut aussi être définie comme celle des «personnes sans statut légal» ou «sans statut de séjour».

Références bibliographiques

ANDERSON, B., 1983, *Imagined Communities : Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*, London, Verso Editions and NLB.



- ARENDTH., 1982 (1951), *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, Paris, éd. Fayard.
- BALIBAR E., CHEMILLIER-GENDREAU M., COSTA-LASCOUX J., TERRAY E., 1999, *Sans-papiers : l'archaïsme fatal*, Paris, éd. la Découverte.
- BAUMAN Z., 2004, *Vies perdues. La modernité et ses exclus*, Paris, éd. Payot & Rivages.
- BOLZMAN, C. 1992 «Violence politique, exil et politique d'asile: l'exemple des réfugiés en Suisse» in *Revue suisse de sociologie*, 18, 3, 675-693.
- BOLZMAN C., 2001, « Politiques d'asile et trajectoires sociales des réfugiés. Une exclusion programmée. Le cas de la Suisse » in *Sociologie et Sociétés*, vol.33, N°2.
- BOLZMAN C., GOLEBIOWSKA K. 2012, « Modes de catégorisation, statuts administratifs, assignations sociales et géographiques » in BELKHODJA, C. & VATZ LAAROUSSI, M. (Eds.), *La migration hors des grands centres*, Paris, L'Harmattan.
- BOLZMAN C., PONCIONI R., RODARI S., TABIN J.P., 2002, *La précarité contagieuse*, Genève et Lausanne, éd. IES et les Cahiers de l'EESP.
- CALOZ-TSCHOPP, M.C. (2008), *Lire Hannah Arendt aujourd'hui. Pouvoir, guerre, pensée, jugement politique*, Paris, L'Harmattan.
- DE CERTEAU M., 1980, *L'invention du quotidien. 1/ Arts de faire*, Paris, 10/18.
- GARCIA C., FIBBIR., BOLZMAN C., 1986 «Création, légitimation et sens des catégories de l'altérité», *Revue suisse de sociologie*, 12, 1, 231-246.
- GRELL P., 2004, «Mouvement et sentiment de l'existence chez les jeunes précaires » in *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 117, N°2.
- IOM International Organization for Migration (2010), [World Migration 2010](#), Geneva, IOM.
- LOCHAK D., 1985, *Etrangers. De quel droit ?*, Paris, PUF.
- MEO, M., 2007, *Lo straniero inventato*, Milan, Franco Angelli.
- PARINI, L., 1997, « La Suisse terre d'asile : un mythe ébranlé par l'histoire », *Revue européenne des migrations internationales*, 13, pp.51-69.
- PIORE, M.J. 1979, *Birds of Passage. Migration Labour in Industrial Societies*, Cambridge, Cambridge University Press.
- SAYAD A., 1991, *Les paradoxes de l'immigration*, Bruxelles, De Boeck.
- SAYAD A., 1999, *La double absence*, Paris, Seuil.
- SANCHEZ-MAZAS, M. (2011), *La construction de l'invisibilité*, Genève, Les Editions ies.
- SIMMEL G., 1979 (1908), «Digressions sur l'étranger» in FRITSCH P., JOSEPH, I. (Ed.), *L'école de Chicago: naissance de l'écologie urbaine*, Paris, Champ Urbain.